

PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le **respect s'impose à tous** dans l'école : principes de **gratuité** de l'enseignement, de **neutralité** et de **laïcité**. Chacun est également tenu au devoir d'**assiduité** et de **punctualité**, de tolérance et de **respect** d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'**égalité des droits entre filles et garçons**, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la **violence physique comme verbale ne saurait être toléré**. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. Ce règlement respecte la *Convention Internationale des Droits de l'Enfant* du 20 novembre 1989 et la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* du 26 août 1789. La **Charte de la Laïcité à l'Ecole** est jointe au présent règlement.

1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES

1.1 Admission et scolarisation

L'instruction est obligatoire en France pour tous les enfants, en dehors de toute distinction qui tienne à leur nationalité ou à leur situation personnelle, à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans. Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de résidence de l'élève.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

- Horaires de l'école de **Moutiers-Saint-Jean** (lundi, mardi, jeudi et vendredi) : **9h00-12h00 / 14h00-17h00**
- Horaires de l'école de **Viserny** (lundi, mardi, jeudi et vendredi) : **8h35-11h35 / 13h35-16h35**
- L'accueil des élèves par l'/les enseignant(s) est assuré **10 minutes avant le début de la classe** (c'est-à-dire 8h50 et 13h50 pour Moutiers-Saint-Jean et 8h25 et 13h25 pour Viserny).
- Depuis la rentrée de septembre 2015, l'académie de Dijon, dont les écoles de Moutiers-Saint-Jean et Viserny dépendent, fait partie de la zone A des vacances scolaires.
- Les horaires prévus pour l'organisation des **activités pédagogiques complémentaires (APC)**, encadrées par l'équipe enseignante des écoles, sont les suivants :
 - de 13h20 à 13h50 à Moutiers-Saint-Jean (jours à préciser par l'équipe enseignante chaque année)
 - de 16h35 à 17h20 à Viserny (jours à préciser par l'équipe enseignante chaque année).
- La loi n° 2021-1716 précise que **le directeur d'école ne participe pas aux APC de son école**, sauf s'il le souhaite.

1.3 Fréquentation de l'école

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, **sans délai**, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué. **Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants** : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation.

Les certificats médicaux sont exigibles dans le cas des maladies contagieuses.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence. Cette demande est transmise au directeur/à la directrice académique des services de l'Education Nationale de Côte-d'Or (DASEN), revêtue de l'avis du directeur d'école et de l'inspecteur/inspectrice de l'éducation nationale (IEN) chargé(e) de la circonscription (de Châtillon-sur-Seine).

L'assiduité est obligatoire, conformément au code de l'éducation. **A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le/la DASEN sous couvert de l'IEN chargé(e) de la circonscription** de Châtillon-sur-Seine, dont dépendent les écoles du RPI.

Un enfant ne peut sortir de l'école avant l'heure réglementaire, sauf :

- en cas d'urgence : dans ce cas les parents (ou le représentant légal, ou une personne autorisée par les parents par écrit) doivent venir le chercher à l'école directement. Un document sera alors signé par la personne venue récupérer l'enfant, pour décharger l'école de toute responsabilité à partir du moment où l'enfant est sorti de l'école avec elle.
- en cas de séances de rééducation : une autorisation doit alors être demandée à l'IEN sous couvert du directeur de l'école (les formulaires nécessaires sont fournis par l'école).

1.4 Accueil et surveillance des élèves

L'**enceinte scolaire** désigne pour Viserny la cour et l'école (cour qui commence à la grille), et pour Moutiers-Saint-Jean la cour et l'école également (cour délimitée à l'extérieur, la porte du bâtiment indique l'entrée de l'école). Le service de surveillance à l'accueil, durant les heures d'activité scolaire et d'APC, ainsi que pendant les récréations, est assuré par l'équipe enseignante de chaque école. **La surveillance et la responsabilité de l'équipe enseignante de l'école commencent uniquement à partir du moment où l'élève est entré dans l'enceinte scolaire**, au maximum 10 minutes avant le début de la classe. C'est la raison pour laquelle il est important, pour des raisons de sécurité, que les élèves ne soient pas envoyés trop tôt à l'école, ou qu'un(e) accompagnateur/trice de bus scolaire soit présent(e) jusqu'à l'ouverture, afin que les enfants ne soient pas sans surveillance devant l'école entre le moment où le bus les dépose et le moment où l'équipe enseignante les prend en charge. Après la classe (à chaque fin de matinée et à chaque fin d'après-midi), ou après les APC à Viserny pour les élèves qui y participent, la surveillance et la responsabilité de l'équipe enseignante s'arrêtent dès que les élèves sont sortis de l'enceinte scolaire.

Au-delà de l'enceinte scolaire, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent : l'enfant rentre seul, il/elle est pris(e) en charge par ses parents ou une autre personne de confiance, par le personnel encadrant les services périscolaires à Moutiers-Saint-Jean (restauration scolaire, garderie) ou par le service de transport scolaire (puis de restauration scolaire ou de garderie auquel l'élève est inscrit (à Senailly).

En cas de suppression momentanée des transports scolaires, l'accompagnement de l'enfant à son domicile (ou aux services de restauration scolaire et d'accueil périscolaire) est sous la responsabilité des parents.

A l'école de Viserny, les portes d'entrée des toilettes se situent sous le préau, à quelques mètres de la porte de la classe. A l'école de Moutiers-Saint-Jean, les élèves disposent de toilettes situées dans la cour récréation, et d'autres dans la 1^{ère} salle de classe, et dans le couloir de l'étage pour la 2^e classe. Ils sont autorisés, à titre exceptionnel, à se rendre aux toilettes pendant le temps de classe, mais il est impératif qu'ils pensent à y aller pendant les récréations.

En cas de grève du personnel enseignant, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir les élèves dans les locaux de l'école ; les élèves et l'école sont alors sous la responsabilité de la commune.

1.5 Familles et parents : information, dialogue, droits et devoirs

- Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école.
- Afin que les parents soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant, l'équipe enseignante :
 - organise des rencontres avec les parents (une réunion collective en début d'année, puis des éventuelles rencontres individuelles à la demande des parents ou quand l'enseignant(e) le juge nécessaire, concernant les acquis et le comportement scolaires de l'élève) ;
 - communique le livret scolaire aux parents (deux fois dans l'année, une par semestre). Il est fortement recommandé aux parents de lire attentivement les appréciations et remarques faites dans le livret scolaire, afin d'éviter tout malentendu sur l'éventuelle orientation de l'enfant en fin d'année.
 - met en place un cahier de liaison (papier et/ou numérique), qui permet des échanges avec les familles. Il est impératif que les parents le regardent très régulièrement.
- Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité et de ponctualité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect. Aucun manque de civilité ne sera toléré lors d'une rencontre entre parents et enseignant(es). Les parents doivent rester en dehors de l'enceinte de l'école pendant le temps scolaire sauf s'ils en ont l'autorisation par le directeur d'école. Il leur est formellement interdit d'interpeller d'autres enfants. Les enseignant(e)s se réservent le droit de refuser un entretien imprévu avec un parent aux horaires d'entrée et de sortie des élèves : un rendez-vous devra être fixé à une date et un horaire précis (en le demandant suffisamment à l'avance).

1.6 Accès aux locaux scolaires - Hygiène, soins, urgences - Sécurité, matériel - Divers

➤ L'entrée dans l'enceinte scolaire pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école. Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

Tout élève qui se blesse, même légèrement, doit immédiatement prévenir l'enseignant. Les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage secourisme du travail (SST). **Toutefois, il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger** en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence (15 ou 112) ou par des interventions non contrôlées.

➤ Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité est communiqué au conseil d'école. Chaque école met en place un Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS).

➤ En raison des risques éventuels à prévenir en matière d'hygiène et de sécurité, **l'introduction des matériels ou objets suivants à l'école est interdite :**

- objets dangereux, susceptibles d'occasionner des blessures (couteaux, cutters, objets pointus, etc.) ;
- tout médicament, sauf si un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), un protocole d'urgence ou une autorisation parentale à administrer a été signé(e) par les représentants légaux et/ou un médecin ;
- objets susceptibles de susciter la convoitise et/ou de valeur (bijoux, jeux électroniques, baladeurs...)
- bonbons et sucreries, chewing-gums, boissons sucrées type sodas ou sirops, en dehors des goûters d'anniversaire organisés en classe avec l'accord de l'enseignant(e).

➤ **L'école se dégage de toute responsabilité concernant la perte ou la détérioration d'objets personnels éventuellement apportés par les élèves à l'école** (bijoux, jeux, cartes, ballons...). Il est également fortement conseillé de ne pas les emmener à l'école, pour justement éviter ces désagréments.

➤ Les enfants atteints d'une maladie contagieuse grave ou souffrant de forte fièvre devront, dans la mesure du possible, être gardés à la maison.

➤ La tenue vestimentaire doit être adaptée à la vie scolaire. Pour l'éducation physique et sportive (EPS), la tenue doit être également adaptée. **Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifesteraient une appartenance religieuse ou politique est strictement interdit à l'école.**

➤ Le cartable de l'élève ne devrait pas être trop lourd, pour des raisons de santé. Pour cela, l'élève ne devra apporter que le strict nécessaire et **une vérification régulière du contenu du sac par les parents est indispensable.**

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école, participation des parents ou autres bénévoles

Toute personne intervenant auprès des élèves (intervenant rémunéré et qualifié, intervenant bénévole, parent) pendant le temps scolaire, à l'école ou en sorties, **doit respecter les principes fondamentaux** du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. **Le directeur d'école** veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il **pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.** Dans tous les cas, **toute personne intervenant auprès des élèves pendant le temps scolaire est sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant(e).**

2 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

La communauté éducative rassemble : les élèves, les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation. Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, **respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité** ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une **totale discrétion** sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'IEN chargé(e) de la circonscription.

2.1 Les élèves

➤ **Droits** : Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. La discipline scolaire doit être appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit à l'école. Les élèves sont préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. Ils bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

➤ **Obligations** : Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence physique ou morale, et de respecter les règles de comportement et de civilité étant attendues à l'école (pas de jeu de combat violent, pas de bousculades, pas de vulgarités, pas de paroles à caractère racial ou insultantes, mise en rang et déplacements dans le calme...). Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité.

➤ L'utilisation **par un élève** d'un **téléphone mobile** ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (**montre connectée**, tablette personnelle, appareil photo...) est **interdite dans les écoles**, ainsi que pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte (**voyage scolaire, sortie extérieure**...). Ces équipements doivent être **éteints et rangés**. Un manquement à cette interdiction peut donner lieu à la **confiscation** de l'appareil par un(e) enseignant(e) jusqu'à la fin des activités d'enseignement de la journée. Seul l'usage de **dispositifs médicaux** associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

2.2 Les personnels enseignants et non enseignants

➤ **Droits** : Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur personne, de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative (élèves, parents, personnels de l'école, collectivités territoriales...); les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par le code de l'éducation.

➤ **Obligations** : Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'Ecole.

2.3 Les règles de vie à l'école

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'**encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui**. Diverses formes d'encouragement devant favoriser les comportements positifs sont instaurées dans la classe. Les élèves sont valorisés et responsabilisés.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements à ce règlement intérieur de l'école, le non-respect des consignes de l'enseignant(e) et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignant(e)s, donnent lieu à des **sanctions**, qui sont portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces sanctions ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Toute sanction à caractère humiliant, tout châtiment corporel, toute exclusion de l'école, même temporaire, toute privation complète de récréation ou d'une activité scolaire sont strictement interdits à l'école. Toute sanction s'adresse à une personne et **ne doit en aucun cas être collective**.

Les **sanctions prévues dans le RPI Viserny/Moutiers-Saint-Jean** sont les suivantes :

- réprimande orale de la part de l'enseignant(e)
- privation temporaire de droits : circuler (en classe, dans l'école, ailleurs : donner la main à l'enseignant(e) lors de déplacements), effectuer une responsabilité, autonomie (ouvrir une porte, prendre un matériel collectif...), prendre la parole, participation à une activité à haute teneur de désir, jouer au foot, cerceaux, corde à sauter...
- privation partielle de récréation
- privation de la récompense prévue pour le comportement
- sanction écrite du type copie (recopier des lignes, un texte, un extrait du règlement de classe ou intérieur...)
- demande d'excuses (écrites et/ou orales) et/ou poignée de main pour signifier ses excuses réparatrices
- confiscation d'un objet interdit par le règlement (rendu uniquement si les parents viennent le demander)
- dans le cas d'une détérioration/dégradation du matériel scolaire ou des locaux : réparation/remplacement du préjudice subi, tâche utile à l'école ou à la classe (rangement, nettoyage). Dans les cas les plus graves : remboursement par les responsables légaux des frais engagés.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec ses responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. S'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures

décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le/la DASEN demande au maire ou au directeur de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil.

→ **Ce règlement intérieur a été rédigé compte tenu des dispositions du règlement type départemental, et a été adopté par vote par les membres du conseil d'écoles le mardi 8 mars 2022. Parents et élèves doivent le lire et en prendre connaissance. Il est affiché dans les écoles et opposable en cas de problème.**

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun** avec l'**égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE